



Arrêt

n° 75 823 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'audience en juge unique du 18 novembre 2010.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010 renvoyant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOTTELIER, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Mbour et vous êtes guide touristique à 'Nouvelle Frontières' ainsi que conseiller clientèle à Resa Direct.

Pendant votre jeunesse, vous êtes éduqué dans un environnement familial féminin (absence du père). Vous avez des attouchements avec un ami (T.). Vous éprouvez des attirances pour les hommes mais

vous n'osez pas franchir le pas. Vous entretenez plusieurs relations avec des filles. Vous avez deux enfants avec des femmes différentes.

Le 13 mars 2008, vous recevez à l'aéroport de Dakar, un groupe de touristes français. Vous êtes attiré par [G.], l'un de ces touristes. Vous vivez, à l'âge de 35 ans, votre première expérience homosexuelle avec [G.]. Votre relation se termine à la date de son retour en France, le 18 mars 2008.

Suite à cette première expérience homosexuelle, vous décidez de vivre une bonne fois pour toute votre homosexualité. Le 18 mars 2008, vous en parlez à votre meilleur ami [A.K.]. Ce dernier vous injurie et vous menace de vous balancer à votre famille. Ensuite, il se rend chez votre soeur et lui raconte ce que vous lui avez confié. Un jour votre soeur vous interpelle et vous demande si ce que [A.K.] lui a raconté était vrai, vous répondez par l'affirmative et vous lui précisez que vous comptez continuer dans cette voie. Votre soeur raconte les faits à votre mère qui vous interpelle à son tour un ou deux jours plus tard. Elle vous dit qu'elle n'est plus votre mère. Fin mars 2008, vous déménagez à Grand Mbour.

En avril 2008, vous faite la connaissance de T., un Nigérian qui habite à Saly. Le 13 avril 2009, jour de votre anniversaire, [T.] vous invite dans un restaurant à Saly. Au milieu de la nuit vous décidez de rentrez. Sur le chemin menant vers la maison de [T.], vous êtes bras dessus, bras dessous et un moment donné vous faites un petit bisou. Des gendarmes vous accusent de vous embrasser sur la voie publique et vous embarquent à la gendarmerie de Saly. Le 15 avril 2009, [T.] répond à un coup de téléphone dans le bureau du commandant. [T.] a un réseau, il connaît beaucoup de gens. A son retour, il vous dit de ne pas vous inquiéter. Vous êtes ensuite libéré. Vous êtes traumatisé et êtes malade pendant une semaine.

Le 24 mai 2009, [T.] vous rend visite à la maison. Vous l'accompagnez à l'extérieur. Des jeunes du quartier vous insultent et vous jettent une pierre. Vous vous battez. Ensuite, des gens arrivent sur les lieux. Ils vous insultent. Une dame vous fait rentrer chez elle. Ensuite vous allez chez [T.] chez qui vous restez jusque 22 heures puis vous rentrez chez vous. A votre retour vous trouvez des menaces inscrites sur votre porte.

Le 25 mai 2009, [T.] vous informe que des amis vont venir dîner chez vous. Le soir vous êtes ensemble avec ces amis gays. Vers 21 heures, des policiers frappent à votre porte. Vous décidez de fuir par la porte qui donne sur le jardin. Vous allez chez votre cousine [C.] à Dakar. Elle vous aide à quitter le pays.

Le 28 mai 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez au port d'Anvers le 14 juin 2009.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une copie de votre carte d'électeur, une attestation de l'université Cheikh Anta Diop ainsi que des documents médicaux.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre audition au CGRA, invité à citer des lieux de rencontre pour homosexuels au Sénégal et en particulier à Dakar, vous avez été incapable de citer le moindre nom de lieu (page 13) alors que vous indiquez avoir étudié à Dakar pendant plusieurs années (page 14) et que vous êtes guide touristique, ce qui suppose que vous connaissiez les lieux de sorties au Sénégal. De plus, vous déclarez que vous aviez plusieurs amis gays (page 13). Dès lors, il est peu vraisemblable qu'aucun d'eux ne vous ait parlé à un moment donné de lieux fréquentés par des homosexuels au Sénégal. Par ailleurs, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif il existe des lieux de rencontre fréquentés par une clientèle homosexuelle à Dakar.

De même, vous ne connaissez pas non plus le nom d'associations qui soutiennent les homosexuels au Sénégal (page 12).

En outre, alors que vous déclarez, savoir utiliser Internet, vous ne savez citer aucun site WEB de rencontre pour homosexuels (pages 12). Si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type de sites vu que dans des pays tels que le Sénégal, l'homosexualité est un sujet tabou et peu accepté par la société et qu'Internet est devenu, dès lors, l'un des moyens privilégiés de rencontre pour les homosexuels.

De plus, lors de votre audition au CGRA, bien que vous citiez la Casa Rosa, qui est un lieu de rencontre pour homosexuel à Gand, vous n'avez pu citer aucun autre lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (page 14). De plus, à la lecture de votre dossier, il apparaît que vous n'avez pas connu la Casa Rosa suite à une démarche volontaire mais par un hasard. En effet, vous expliquez que vous avez su que c'était un lieu de rencontre pour homosexuels parce que un jour vous marchiez du côté de la Casa Rosa et que vous avez vu des homosexuels y entrer (page 14). De plus, vous n'avez pu citer le nom d'une association qui aide les homosexuels en Belgique (pages 14 et 15). Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible que une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de comprendre, de vivre votre homosexualité, vous ne fassiez aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique comme par exemple trouver une association qui soutient les homosexuels.

De surcroît, vous ne savez pas combien d'années prévoit le code pénal sénégalais pour sanctionner des actes homosexuels. De même vous ne savez pas si il y a une amende à payer lorsqu'une personne est accusée d'avoir eu un rapport homosexuel (page 15). Si vous aviez réellement été arrêté pour motif d'homosexualité vous auriez su répondre à cette question. Par ailleurs, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'homosexualité est passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1,5 million de FCFA.

Cet ensemble de lacunes et d'incohérences permet au CGRA de conclure que vous n'êtes pas homosexuel. Si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez répondu à ces questions élémentaires. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté de lieux homosexuels (que cela soit au Sénégal ou en Belgique) et ne vous demande pas de les fréquenter, cependant étant donné que vous invoquez l'homosexualité à la base de votre demande d'asile, le CGRA est en droit d'attendre à ce que vous sachiez au moins dire si des canaux et lieux de rencontres existent et que vous soyez capable de citer des noms.

Dès lors, ces éléments puisqu'ils touchent au fondement même de votre demande d'asile remettent en cause l'ensemble des éléments invoqués dans celle-ci.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez joint une copie de votre carte d'électeur, une attestation de l'université Cheikh Anta Diop ainsi que des documents médicaux.

Les deux premiers documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécution dans votre chef. Votre carte d'électeur constitue tout au plus un début de preuve quant à votre identité. Les documents médicaux ne peuvent attester d'un lien de causalité entre le diagnostic posé et les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

3. Les documents déposés

3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». D'après les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 5 mai 2011, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet Etat, concernant en particulier leur acceptation par la société civile » (pièce 15 du dossier de la procédure).

3.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de procédure, à titre de complément d'informations, un document de réponse n° SN2011_009w du 27 mai 2011 émanant de son centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca) et intitulé « LGBTI gemeenschap in Senegal » (pièce n° 20 du dossier de la procédure).

La partie requérante dépose quant à elle au dossier de la procédure divers documents, à savoir l'article 319 du code pénal sénégalais, quatre articles des 1^{er} décembre 2010, 9 et 14 mai 2011, intitulés respectivement « Homophobie : un rapport épingle les autorités publiques, religieuses et la presse », « Ziarra annuel à Tivouane : Serigne Mansour Sy appelle à la lapidation des homosexuels », « Rapport Amnesty International : Les bavures et les violences contre les homosexuels et les témoins de Jéhovah déplorées au Sénégal » et « Seydi Gassama prend la défense des homosexuels face aux chefs religieux », publiés sur le site *seneweb.com*, un rapport de Human Right Watch de novembre 2010, intitulé « Fear for Life – Violence against Gay Men and Men Perceived as Gay in Senegal », un article du 8 juin 2010 intitulé « LGBT Senegalese Speak Out », publié sur le site *Internet iglhrc.worldpress.com*, les références d'un ensemble d'articles publiés par les sites *Internet ecoi.net* et *iglhrc.org*, ainsi qu'un article du site *Internet afrol.com* (pièce n° 18 du dossier de la procédure).

3.4 Ces documents sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 La partie requérante joint en outre à sa requête un rapport psychologique du 22 janvier 2010, rédigé en néerlandais par I. V. M., psychologue. Elle transmet par recommandé du 10 juin 2010 la traduction française dudit rapport psychologique (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

La partie défenderesse dépose par ailleurs à l'audience deux documents de réponse du Cedoca du 30 janvier 2012, l'un rédigé en français, l'autre en néerlandais, concernant la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (pièces n° 26 et 27 du dossier de la procédure).

3.6 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.7 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, et ceux déposés par la partie défenderesse, qui sont essentiellement basés sur des sources consultées en janvier 2012, constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les prendre en compte.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que son homosexualité n'est pas établie à suffisance en raison de son incapacité à répondre à certaines questions présentées comme élémentaires par la partie défenderesse, portant notamment sur la connaissance de la législation pénale sénégalaise réprimant l'homosexualité, des lieux de rencontre homosexuels à Dakar et en Belgique ou d'associations de défense des droits des homosexuels au Sénégal.

4.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que le requérant a découvert tardivement son homosexualité de sorte qu'il est normal qu'il ne connaisse pas les lieux de rencontre homosexuels. Elle souligne par ailleurs qu'il était dangereux pour le requérant de s'adresser aux associations de défense des homosexuels en raison de la répression de l'homosexualité dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil considère pour sa part que les motifs de la décision attaquée, qui ne se prononce nullement sur la crédibilité du récit du requérant, ne suffisent en tout état de cause pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle du requérant. La seule méconnaissance par le requérant des lieux de rencontre homosexuels, de la législation pénale réprimant l'homosexualité ou des associations de défense des droits des homosexuels ne suffit pas à mettre valablement en cause ladite orientation sexuelle.

4.4 Outre l'absence d'analyse par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime en l'espèce que se pose le cas échéant la question de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles, ainsi que leur acceptation par la société civile.

4.5 A l'audience, la partie défenderesse dépose devant le Conseil un nouveau document de synthèse comprenant de nouveaux éléments, relatifs à cette problématique. Même s'il ne peut pas être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce document, il reste que sa production à l'audience, alors qu'il comprend des éléments factuels nouveaux et procède à une synthèse actualisée, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

4.6 À cet égard, le Conseil souligne que le législateur réserve à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir à cet élément, soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le

Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7 Dans le présent cas d'espèce, les nouvelles informations et la synthèse actualisée reprises dans le document du Cedoca déposé à l'audience, qui traduisent une évolution sensible quant à la situation des homosexuels au Sénégal, sont de nature à influencer l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Le Conseil considère dès lors qu'est nécessaire une nouvelle évaluation des différents aspects de la demande de protection internationale du requérant, y compris la crédibilité de son récit, notamment au regard du document déposé par la partie défenderesse à l'audience ainsi que des documents produits par la partie requérante, particulièrement l'attestation psychologique annexée à la requête. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 24 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE